

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.681 du 14 mai 1998

A.73.976/XIII-391

En cause : **DUQUE** Paul,
avenue Château de Walzin 10a
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la lettre du 9 avril 1997 par laquelle Paul DUQUE, ambassadeur de Belgique à Buenos Aires, demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 mars 1997 qui, d'une part, l'adjoind à l'administration centrale du département à partir du lendemain du jour de son arrivée en Belgique et, d'autre part, l'admet à faire valoir ses droits à une pension de retraite à partir du 1^{er} décembre 1997;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'est pas revêtue des timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que, par une lettre du 24 juin 1997, le requérant a été invité par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement général de procédure; qu'il n'a pas procédé aux formalités requises;

Considérant que la nullité de la requête doit être constatée d'office et que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n° A.73.976/XIII-391 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.